

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

| | |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | |
| sans la propriété industrielle..... | 69,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 112,00 € |
| Etranger | |
| sans la propriété industrielle..... | 82,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 133,00 € |
| Etranger par avion | |
| sans la propriété industrielle..... | 100,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 162,00 € |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule..... | 52,00 € |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|---|--------|
| la ligne hors taxe : | |
| Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) | 7,70 € |
| Gérançes libres, locations gérançes | 8,20 € |
| Commerces (cessions, etc..) | 8,60 € |
| Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..) | 8,90 € |

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.477 à du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque (p. 2046).

Ordonnances Souveraines n° 3.478 à n° 3.482 du 5 octobre 2011 portant titularisation de cinq Elèves fonctionnaires (p. 2047 à 2048).

Ordonnance Souveraine n° 3.487 du 12 octobre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 724 du 5 octobre 2006 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté, modifiée (p. 2049).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-546 du 6 octobre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-272 du 28 mai 2010 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires (p. 2049).

Arrêté Ministériel n° 2011-547 du 6 octobre 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2049).

Arrêté Ministériel n° 2011-548 du 6 octobre 2011 portant agrément de l'association dénommée « Association des Anciens Elèves des Frères de Monaco » (p. 2050).

Arrêtés Ministériels n° 2011-549 et n° 2011-550 du 6 octobre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye (p. 2050).

Arrêté Ministériel n° 2011-551 du 6 octobre 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BTI S.A.M.» au capital de 150.000 € (p. 2051).

Arrêté Ministériel n° 2011-552 du 6 octobre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TransOil Energy S.A.M.» au capital de 150.000 € (p. 2052).

Arrêté Ministériel n° 2011-553 du 6 octobre 2011 concernant de Manuel d'Exploitation de l'héliport de Monaco (p. 2052).

Arrêté Ministériel n° 2011-554 du 6 octobre 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2053).

Arrêté Ministériel n° 2011-555 du 6 octobre 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2053).

Arrêté Ministériel n° 2011-556 du 10 octobre 2011 portant extension de l'accord relatif à l'indemnité nourriture passé entre l'Association des Industries Hôtelières Monégasques et les Syndicats des Hôtels, Cafés, Restaurants de Monaco et des Cuisiniers et Pâtisseries de Monaco (p. 2054).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-2951 du 7 octobre 2011 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2056).

Arrêté Municipal n° 2011-2991 du 7 octobre 2011 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2056).

Arrêté Municipal n° 2011-3004 du 10 octobre 2011 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 35^{ème} Cross du Larvotto (p. 2057).

Arrêté Municipal n° 2011-3006 du 10 octobre 2011 réglementant la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations des fêtes de fin d'année 2011 sur le quai Albert 1^{er} (p. 2057).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Modification de l'heure légale - Année 2011 (p. 2058)

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2058).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2058).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n°2011-135 d'un Plongeur au Mess des Carabiniers du Prince (p. 2058).

Avis de recrutement n°2011-136 d'une Femme de Ménage au Conseil National (p. 2058).

Avis de recrutement n°2011-137 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 2059).

Avis de recrutement n°2011-138 d'un Agent d'Accueil au Service des Parkings Publics (p. 2059).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2059).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 2059).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-076 d'un poste de cuisinier au Restaurant municipal du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 2059).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-077 d'un poste d'auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales (p. 2060).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-078 de postes à la patinoire dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 2060).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2011-72 du 26 septembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque des Eaux (SMEAUX) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des Abonnés Eau et facturation» (p. 2060).

Décision en date du 3 octobre 2011 de la Société Monégasque des Eaux portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des Abonnés Eau et facturation» (p. 2062).

INFORMATIONS (p. 2063).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2064 à 2070).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 714^e séance. Séance publique du 10 septembre 2010 (p. 6307 à 6434).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.477 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 806 du 30 septembre 1953 portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.550 du 17 décembre 1982 portant nomination du Président de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 1.830 du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans à compter du 1er juillet 2011, membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque :

M^{me} Rosine SANMORI, Vice-Présidente,
 S.E.M. Philippe NARMINO, Secrétaire Général,
 M^{me} Bettina RAGAZZONI, Trésorier Général,
 M^{mes} le Docteur Claude BERNARD,
 Christine BOGGIANO,
 Annick BOISBOUVIER,
 Emmy GENIN,
 Nuria GRINDA-BROUSSE,
 Paule LEGUAY,
 Dominique MARTET,
 Cristina NOGHES,
 Monique PROJETTI,
 M. le Docteur Michel-Yves MOUROU.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat :*
 J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.478 du 5 octobre 2011
 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.*

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Ange ELIODORI, épouse DI FRANCO, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisée en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 11 octobre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat :*
 J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.479 du 5 octobre 2011
 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.*

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Hélène ONOFORO SANAIA, épouse EL MISSOURI, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisée en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 11 octobre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat :*
 J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.480 du 5 octobre 2011 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Frédérique PICCO, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisée en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 11 octobre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.481 du 5 octobre 2011 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Benjamin VALLI, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisé en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 11 octobre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.482 du 5 octobre 2011 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Isabelle WENDEN, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisée en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 11 octobre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.487 du 12 octobre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 724 du 5 octobre 2006 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 724 du 5 octobre 2006 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.448 du 14 septembre 2011 portant nomination du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles et de l'Ordre de Grimaldi ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de Notre ordonnance n° 724 du 5 octobre 2006, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

- 16. «le Chancelier et les Grands Croix des Ordres Princiers» ;

ART. 2.

Au rang «- 47.», les termes «les Chanceliers des Ordres Princiers» sont supprimés.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-546 du 6 octobre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-272 du 28 mai 2010 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-272 du 28 mai 2010 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions énoncées à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2010-272 du 28 mai 2010, susvisé, relatives aux membres suppléants représentant l'Administration, sont modifiées comme suit :

Membres suppléants représentant l'Administration :

- M^{lle} Candice FABRE, Secrétaire en Chef au Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- M^{me} Séverine CANIS-FROIDEFOND, Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M^{lle} Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor.

ART. 2.

Les dispositions énoncées à l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2010-272 du 28 mai 2010, susvisé, relatives aux membres suppléants représentant l'Administration, sont modifiées comme suit :

Membres suppléants représentant l'Administration :

- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

- M^{me} Séverine CANIS-FROIDEFOND, Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M^{lle} Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor.

ART. 3.

Les dispositions énoncées à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2010-272 du 28 mai 2010, susvisé, relatives aux membres suppléants représentant l'Administration, sont modifiées comme suit :

Membres suppléants représentant l'Administration :

- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

- M^{me} Séverine CANIS-FROIDEFOND, Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M^{lle} Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor.

ART. 4.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-547 du 6 octobre 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 29 du 10 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-229 du 12 avril 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Stéphanie CRACCHIOLO en date du 25 juillet 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Stéphanie ANTOGNELLI, épouse CRACCHIOLO, Contrôleur à la Direction de l'Habitat, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 14 avril 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-548 du 6 octobre 2011 portant agrément de l'association dénommée «Association des Anciens Elèves des Frères de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 4.136 du 13 juillet 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Association des Anciens Elèves des Frères de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Association des Anciens Elèves des Frères de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-549 du 6 octobre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-549
DU 6 OCTOBRE 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2011-118 DU 8 MARS 2011 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'entité ci-après est retirée de la liste figurant à l'annexe II dudit arrêté ministériel :

42. Afriqiyah Airways

Arrêté Ministériel n° 2011-550 du 6 octobre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-550
DU 6 OCTOBRE 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2011-118 DU 8 MARS 2011 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'entité ci-après est retirée de la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté ministériel :

5. Libyan National Oil Corporation (Compagnie pétrolière nationale libyenne)

L'entité ci-après est retirée de la liste figurant à l'annexe II dudit arrêté ministériel :

29. Zuietina Oil Company (également connue sous le nom de ZOC ; également connue sous le nom de Zueitina)

Arrêté Ministériel n° 2011-551 du 6 octobre 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BTI S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BTI S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 2 août 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «BTI S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 août 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-552 du 6 octobre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TransOil Energy S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «TransOil Energy S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 juillet 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 juillet 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-553 du 6 octobre 2011 concernant le Manuel d'Exploitation de l'héliport de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 rendant exécutoire la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'héliport de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 instituant le Service de l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-291 du 4 juillet 1994 définissant les conditions d'utilisation et de fonctionnement de l'héliport ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-276 du 26 mai 2008 concernant le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un Manuel d'Exploitation de l'héliport de Monaco, définissant les procédures applicables sur l'héliport et dans tout l'espace aérien monégasque, destiné à protéger les opérations de l'aviation civile, au moyen de règlements et de pratiques assurant la sécurité, la régularité, l'efficacité des vols, ainsi que la sûreté hélicoptaire.

Ce Manuel d'Exploitation dont certaines dispositions sont opposables aux tiers, peut être consulté par le personnel concerné sur demande au Service de l'Aviation Civile.

ART. 2.

Le Manuel d'Exploitation peut être complété par des Lettres Circulaires ou des Notes de service publiées par le Service de l'Aviation Civile, lorsque cela s'avère nécessaire, pour accroître la sécurité ou préciser un point réglementaire.

Ces Lettres Circulaires ou Notes de Service sont opposables immédiatement aux tiers le cas échéant, et seront intégrées dans le Manuel d'Exploitation lors de mises à jour régulières.

ART. 3.

La mise en œuvre et la tenue à jour du Manuel d'Exploitation de l'héliport de Monaco visé à l'article premier est à la charge du Chef du Service de l'Aviation Civile ou de son représentant.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-554 du 6 octobre 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.930 du 2 juillet 2001 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-487 du 15 septembre 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Bérénice WÜRZ en date du 13 août 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Bérénice WÜRZ, Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 27 septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-555 du 6 octobre 2011 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.861 du 3 août 2010 portant nomination d'un Adjoint au Directeur à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu la requête de M^{me} Bénédicte MOUROU, épouse SCHUTZ en date du 29 août 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Bénédicte MOUROU, épouse SCHUTZ, Adjoint au Directeur à la Direction de la Coopération Internationale, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, jusqu'au 19 avril 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-556 du 10 octobre 2011 portant extension de l'accord relatif à l'indemnité nourriture passé entre l'Association des Industries Hôtelières Monégasques et les Syndicats des Hôtels, Cafés, Restaurants de Monaco et des Cuisiniers et Pâtisiers de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions collectives de travail, modifiée ;

Vu l'avis d'enquête publié au Journal de Monaco du 12 août 2011 ;

Vu le rapport du Directeur du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'accord relatif à l'indemnité nourriture enregistrées le 26 juillet 2011 et dont le texte annexe au présent arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-556
DU 10 OCTOBRE 2011 PORTANT EXTENSION DE L'ACCORD
RELATIF À L'INDEMNITÉ NOURRITURE PASSÉ ENTRE
L'ASSOCIATION DES INDUSTRIES HÔTELIÈRES
MONÉGASQUES ET LES SYNDICATS DES HÔTELS
CAFÉS, RESTAURANTS DE MONACO ET DES CUISINIERS
ET PÂTISSIERS DE MONACO.

ENTRE

L'Association des Industries Hôtelières Monégasques, 6 rue des Açores - 98000 Monaco représentée par Madame Alberte ESCANDE, Présidente, Monsieur Loïc BRASSEUR, Vice Président Hôtellerie, et Monsieur Francis POIDEVIN, représentant des restaurants

Ci-après désignée: l'AIHM,

D'UNE PART,

ET

- Le Syndicat des Employés des Hôtels, cafés, restaurants de Monaco représenté par Monsieur Brice-William NAAS, Secrétaire Général adjoint, Monsieur Giuseppe DOGLIATTI, Trésorier, Monsieur Philippe CERIMONIA, Délégué Syndical, Monsieur Amady DAFF, Délégué Syndical, Monsieur Mathias BLOT, Conseiller, Monsieur Jean Pierre MEYNIEL, Conseiller,

28 Bd Rainier III 98000 Monaco.

- Le Syndicat des Cuisiniers et Pâtisiers de Monaco représenté par Monsieur Jean Pierre MESSY, Secrétaire Général, Monsieur Claude HOURTIC, Secrétaire Général Adjoint,

28, Bd Rainier III 98000 Monaco.

Ci-après dénommés ensemble:
syndicats de l'Hôtellerie de Monaco.

D'AUTRE
PART,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. la convention collective des Hôtels, Restaurants et Débits de boissons de Monaco du 1^{er} juillet 1968 comporte un article 20 ainsi rédigé :

«Article 20 - Nourriture

Les parties décideront, lors de la conclusion des contrats individuels de travail si le régime de travail comporte ou non la nourriture et le logement. [...]

Les employés nourris auront la faculté, soit de venir prendre leur repas pendant le repos hebdomadaire et les congés payés, soit de recevoir l'indemnité compensatrice correspondante. Ils devront choisir l'une ou l'autre option au début du congé ou au début du mois pour les repos hebdomadaires. [...]

2. La plupart des procédures d'engagement et des contrats de travail dans la profession ne précisent pas si les personnels sont «nourris» ou non au sens de la convention collective. Généralement, les salariés perçoivent des indemnités de nourriture pour les jours où ils travaillent. En revanche, ils ne reçoivent généralement, ni repas, ni indemnités lorsqu'ils sont en repos ou en congés.

3. Un employé de la Profession a demandé et obtenu en justice le bénéfice de l'indemnité de nourriture pour les jours non travaillés (jugement du tribunal du travail du 22 janvier 2009, du tribunal de première instance du 27 mai 2010 et enfin par la Cour de Révision par arrêt le 28 février 2011).

Un conflit oppose depuis, l'AIHM et les syndicats de l'Hôtellerie sur le droit ou non à l'indemnité de nourriture au titre des jours de repos ou de congés.

Les partenaires sociaux se sont rencontrés; ils ont décidé de mettre fin au litige qui les opposait par un accord.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

1. Avec effet au 1^{er} juillet 2011, l'indemnité de nourriture sera versée pour tous les jours du mois de présence ou de repos. Le versement sera effectué sur la base de 30 jours par mois. L'indemnité de nourriture ne sera pas versée pendant les congés payés si elle a déjà été prise en compte dans l'assiette de calcul des congés payés.

2. Les salariés engagés avant le 1^{er} juillet 2011, toujours présents ou ayant quitté l'entreprise, pourront bénéficier, dans le cadre des accords individuels et en contrepartie d'une renonciation à toute autre demande sur ce sujet, du paiement d'un rappel transactionnel d'indemnités de nourriture.

Ce rappel sera égal à 50% du total de l'indemnité de nourriture journalière calculée selon le tarif de l'époque concernée, actuellement 6.72 €, multiplié par le nombre de jours de repos écoulés depuis l'engagement, dans la limite de cinq ans, majoré de 10% au titre de l'indemnité de congés payés pour les personnels ayant quitté l'entreprise, sauf lorsque la nourriture leur aura été maintenue pendant la prise des congés payés. Pour le personnel présent, ce rappel rentre dans l'assiette de calcul des congés payés à venir.

Ce rappel transactionnel sera versé en trois versements:

- à concurrence de [_20_] % avec la paie de novembre 2011,
- à concurrence de [_40_] % avec la paie de novembre 2012,
- à concurrence de [_40_] % avec la paie de novembre 2013.

Pour les salariés quittant l'Entreprise entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 2011, la totalité de la somme due sera versée en une seule fois avec le solde de tout compte, ou au plus tard avec la paie de novembre 2011.

L'entreprise proposera à chaque salarié concerné une lettre lui indiquant le montant transactionnel offert et les échéances de versement.

La lettre rappellera qu'en acceptant cette offre le salarié renonce à toute prétention pour le passé au titre de l'indemnité de nourriture.

La rédaction de cette lettre figure en annexe.

Pour exprimer son accord sur cette renonciation, le salarié retournera à l'entreprise le double de la lettre reçue après avoir apposé sa signature précédée de la mention manuscrite «Lu et approuvé, bon pour transaction».

3. Les anciens salariés de l'industrie hôtelière de Monaco, s'ils en font la demande auprès de l'entreprise qui les employait, pourront bénéficier d'un rappel transactionnel identique en contrepartie d'une renonciation à toute autre prétention, au titre de l'indemnité nourriture. Cette somme sera versée en une seule fois.

A cet effet, les anciens salariés se verront proposer une lettre analogue à celle évoquée à l'article précédent.

4. Le présent accord, établi en 4 exemplaires originaux, sera enregistré par les soins de l'Association des Industries hôtelières de Monaco.

Un exemplaire signé sera déposé à la Direction du Travail.

Le texte de l'accord sera affiché visiblement dans les locaux de travail.

5. Le présent accord est conclu conformément à l'article 7 de la loi n° 416 du 7 juin 1945, le présent accord entre en vigueur à la date de son enregistrement.

6. Les parties conviennent, pour ce qui concerne le rappel, que les modalités d'application de cet accord, aux «établissements de restauration» ne disposant pas de Délégués syndicaux, feront l'objet de discussions ultérieures, en vue d'une mise en oeuvre adaptée, avant la paie de novembre 2011.

7. Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Monaco, le 15 juillet 2011.

Syndicat des Employés HCR de Monaco
Syndicat des Cuisiniers et Pâtisiers de Monaco
Association des Industries Hôtelières Monégasques

Annexe

LETTRE AUX SALARIÉS BÉNÉFICIAIRES
DE L'INDEMNITÉ DE NOURRITURE

Madame/Monsieur _____

Monaco, le _____ 2011

Madame/Monsieur,

Jusqu'au 30 juin 2011, vous bénéficiiez d'une indemnité de nourriture les jours où vous travailliez.

En revanche, vous n'en receviez pas lorsque vous étiez en repos.

Cette situation a créé des contestations de la part des syndicats au regard de l'article 20 de la convention collective des Hôtels, Cafés, Restaurants de Monaco.

Un accord est intervenu entre, d'une part, l'Association des Industries Hôtelières de Monaco et, d'autre part, le syndicat des Hôtels, Cafés, Restaurants de Monaco et le Syndicat des Cuisiniers et Pâtisiers de Monaco.

En exécution de cet accord, dont un exemplaire vous a été communiqué, il vous est proposé, en contrepartie de votre renonciation explicite à tout autre versement à ce titre, de recevoir un rappel transactionnel d'indemnité de nourriture.

Ce rappel sera égal à 50% du total de l'indemnité de nourriture journalière calculée selon le tarif de l'époque concernée, actuellement 6.72 €, multiplié par le nombre de jours de repos écoulés depuis votre engagement, dans la limite de cinq ans. Les Congés Payés ne seront pas pris en compte dans ce rappel, lorsque l'indemnité de nourriture vous aura été maintenue pendant vos congés payés.

Ce rappel sera pour vous de _____

Il vous sera payé en trois versements :

- à concurrence de [_20_] % avec la paie de novembre 2011,
- à concurrence de [_40_] % avec la paie de novembre 2012,
- à concurrence de [_40_] % avec la paie de novembre 2013.

Il vous suffit, si vous voulez bénéficier de ce rappel transactionnel et renoncer à toute autre demande pour le passé à titre d'indemnité de nourriture, de signer le double de cette lettre précédée de la mention : «Lu et approuvé, bon pour transaction».

Cette lettre, dont les termes ont été approuvés par les syndicats des Employés des Hôtels, Cafés, Restaurants de Monaco et des Cuisiniers et Pâtisiers, vaudra transaction au sens du Titre XV du Code civil et renonciation à toute autre demande, pour le passé, au titre de l'indemnité de nourriture.

Signature du salarié
Précédée de la mention : «lu et
approuvé, bon pour transaction»

Signature de l'entreprise

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-2951 du 7 octobre 2011 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison des travaux de terrassement du local pompage situé à l'arrière de la digue de Fontvieille, au droit de l'aire de retournement de l'avenue des Papalins, les dispositions réglementaires suivantes sont arrêtées :

ART. 2.

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au mardi 31 janvier 2012 à 19 heures, la circulation des autocars et autobus de tourisme ainsi que des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite avenue des Papalins, dans sa partie comprise entre l'entrée/sortie du parking du Port et l'aire de retournement situé à hauteur de la sortie du tunnel Jean-Charles REY et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de chantiers, d'urgence et de secours.

ART. 3.

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au mardi 31 janvier 2012 à 19 heures, la circulation des piétons est interdite :

- avenue des Papalins, dans sa partie comprise entre l'entrée/sortie du parking du quartier de la mer et la rampe d'accès pompiers menant aux immeubles du quartier de la mer ;

- sur la digue Est, dans sa partie comprise entre son accès par l'avenue des Papalins et les escaliers menant aux jardins de la copropriété privée.

ART. 4.

Les dispositions particulières édictées dans le présent arrêté relatives à la circulation des véhicules et des piétons, pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux.

ART. 5.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930 et n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 octobre 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 octobre 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2011-2991 du 7 octobre 2011 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur André J. CAMPANA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 15 au jeudi 20 octobre inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 octobre 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 octobre 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2011-3004 du 10 octobre 2011 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 35^{ème} Cross du Larvotto.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 35^{ème} Cross du Larvotto qui se déroulera le dimanche 6 novembre 2011, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville sont arrêtées.

ART. 2.

Du mercredi 2 novembre à 18 heures 00 au lundi 7 novembre 2011 à 17 heures 00, le stationnement des deux roues et vélos est interdit sur l'avenue Princesse Grace, sur les terres pleins centraux faisant face à la boulangerie «COSTA», et le poste de police.

ART. 3.

Le dimanche 6 novembre 2011 de 06 heures 00 à 13 heures 00, le stationnement des véhicules est interdit sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre son accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (Restaurant «Rose des Vents») et son numéro 20.

ART. 4.

Le dimanche 6 novembre 2011, la circulation des véhicules est interdite sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace :

- de 07 heures 30 à 13 heures 00, dans sa partie comprise entre son accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (Restaurant «Rose des Vents») et son numéro 20 ;

- de 08 heures 30 à 11 heures 30, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et son accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (Restaurant «Rose des Vents»).

ART. 5.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et de secours.

ART. 6.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de l'avancée et du déroulement de cette épreuve sportive.

ART. 7.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2006-024 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 octobre 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 octobre 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2011-3006 du 10 octobre 2011 réglementant la circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations des fêtes de fin d'année 2011 sur le quai Albert 1^{er}.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les animations des fêtes de fin d'année 2011 se dérouleront sur le quai Albert 1^{er} du lundi 5 décembre 2011 à 17 heures au dimanche 8 janvier 2012 à 23 heures 59.

ART. 2.

Du mercredi 23 novembre 2011 à 08 heures au dimanche 15 janvier 2012 à 23 heures 59, la circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'organisation, d'urgence et de secours est interdite sur le quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre les escaliers de la Rascasse et la plate forme centrale du quai.

ART. 3.

Du mercredi 23 novembre à 08 heures au lundi 5 décembre 2011 à 16 heures et du lundi 9 janvier à 06 heures au dimanche 15 janvier 2012 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre les escaliers de la Rascasse et la plate forme centrale, en raison des opérations de montage et de démontage des animations.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels effectuant ces opérations ou affectés à la surveillance de ces opérations.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2006-024 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 octobre 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 octobre 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Modification de l'heure légale - Année 2011.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2007-151 du 14 mars 2007, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 27 mars 2011, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 30 octobre 2011, à trois heures du matin.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*Avis de recrutement n° 2011-135 d'un Plongeur au Mess des Carabiniers du Prince.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plongeur au Mess des Carabiniers du Prince pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une bonne moralité (casier judiciaire à produire) ;
- avoir une bonne présentation ;
- posséder quelques notions de l'emploi de Garçon de salle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment induire une obligation de service au cours des week-ends et des jours fériés.

Avis de recrutement n° 2011-136 d'une Femme de Ménage au Conseil National.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Femme de Ménage au Conseil National pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière d'entretien des locaux ;
- faire preuve d'une grande discrétion.

Avis de recrutement n° 2011-137 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau Baccalauréat ou un diplôme équivalent dans le domaine des études et de l'économie de la construction ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du bâtiment ;
- disposer de connaissances dans le domaine de la gestion et de l'entretien du bâtiment, la conduite de chantier, le métrage, le chiffrage de travaux ainsi que dans l'établissement de documents techniques (devis, factures...);
- maîtriser l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2011-138 d'un Agent d'Accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'Accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'accueil et la surveillance dans les parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis «Villa Les Platanes» 7, boulevard Rainier III, 2^{ème} étage, d'une superficie de 56,85 m².

Loyer mensuel : 1.750,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : DOTTA IMMOBILIER, M^{me} Marie-Françoise GODEFROY, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, tél. 97.98.20.00.

Horaires de visites : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 2011.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 1, rue Bellevue, 1^{er} étage, d'une superficie de 75,46 m².

Loyer mensuel : 1.900,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : DOTTA IMMOBILIER, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, tél. 97.98.20.00.

Horaires de visites : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 2011.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-076 d'un poste de cuisinier au Restaurant municipal du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Cuisinier au Restaurant municipal est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du B.E.P. - C.A.P. cuisine ;
- justifier d'au moins 10 ans d'expérience en restauration collective ;
- être apte à la gestion d'une cantine (commandes, élaboration de menus, tenu de l'économat) ;

- justifier de solides connaissances en matière d'hygiène en restauration (méthode HACCP) ;

- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-077 d'un poste d'auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : DPAS, DEAVS, ou titre équivalent, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- justifier d'une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder de préférence une attestation de formation aux premiers secours ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-078 de postes à la patinoire dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants à la Patinoire, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du lundi 5 décembre 2011 au dimanche 11 mars 2012 inclus :

- 2 caissier(e)s ;

- 4 surveillant(e)s de cabines ;

- 5 surveillant(e)s (contrôleurs) ;

- 1 surveillant(e) apte à prodiguer les premiers soins et à évaluer l'importance de la blessure avant d'alerter les secours.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2011-72 du 26 septembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque des Eaux (SMEaux) relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnés eau et facturation».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le traité de concession du service public de la distribution d'eau potable enregistré le 24 septembre 1996 entre la SMEAUX et la Principauté de Monaco, accompagné de son cahier des charges de la même date ;

Vu la demande d'avis déposée par la Société Monégasque des Eaux (SMEaux) le 22 juillet 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la «Gestion des abonnés Eau et facturation» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 26 septembre 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir la Société Monégasque des Eaux (SMEaux), est une personne morale de droit privé concessionnaire d'un service public, en vertu du traité de concession du 24 septembre 1996, conclu entre cette dernière et la Principauté de Monaco.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives, objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives et à l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application dudit article.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion des abonnés Eau et facturation».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- ouverture de compte ;
- gestion et suivi des consommations ;
- facturation ;
- envoi de courriers aux abonnés (avis d'augmentation de consommation, 1^{er} rappel, 2^{ème} rappel en RAR, etc.).

Enfin, les personnes concernées par ce traitement sont l'ensemble des abonnés de la SMEaux ainsi que les tiers payeurs.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission observe que la SMEaux est une société privée concessionnaire d'un service public au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée.

En effet, elle relève que ladite concession de service public ressort des textes suivants :

- le traité de concession, enregistré le 24 septembre 1996 entre la SMEaux et la Principauté de Monaco, réglementant la distribution d'eau potable sur le territoire monégasque jusqu'au 31 décembre 2014 ;
- le cahier des charges de la même date.

En conséquence, la Commission constate que l'activité de distribution d'eau potable sur le territoire monégasque par la SMEaux dispose d'un fondement juridique jusqu'en 2014, et que le traitement objet de la présente délibération est donc licite.

• Sur la justification du traitement

Les textes susvisés permettent également à la Commission de constater que le traitement est justifié tant par le respect des obligations conventionnelles de la SMEaux, que par un motif d'intérêt public.

Par ailleurs, la Commission relève que le traitement est justifié par l'exécution des contrats de fourniture d'eau conclus avec les abonnés de la SMEaux.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom et prénom de l'abonné et de l'éventuel tiers payeur, raison sociale ;
- situation de famille : civilité ;
- adresses et coordonnées : adresse du domicile, téléphone fixe, téléphone mobile, email ;
- caractéristiques financières : RIB ;
- consommation de biens et services : consommation, montant, date du contrat ;
- zone «commentaires» : demandes diverses de l'abonné ;
- numéros d'identifiant : numéro de compteur, numéro de l'abonné.

Ces informations ont pour origine les abonnés et, le cas échéant, les tiers payeurs. Les éléments relatifs à la consommation proviennent des relevés des compteurs. Quant aux numéros d'identifiant, ils sont générés automatiquement par la SMEaux.

Toutefois, à l'analyse du dossier, la Commission relève que sont également collectées les informations suivantes : qualification de l'abonné (particulier, etc.) ; solde du compte ; activités ; date et heure de la dernière mise à jour de la fiche abonné et nom de l'employé ayant modifié la fiche ; nom et adresse de facturation ; mode de paiement ; numéro de fax ; montant maximum ; jour de règlement ; date du dernier prélèvement ; périodicité de la relève ; périodicité de la facturation ; numéro de tournée ; éléments techniques relatifs aux installations ; historique des relevés, historique des consommations.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique, ou sur place en se rendant dans les locaux de la SMEaux. Le délai de réponse est de trente jours.

Les droits de modification, mise à jour des données et suppression sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur l'information des personnes concernées

En ce qui concerne l'information préalable des personnes en application de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission relève que celle-ci est effectuée par :

- une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, à savoir la facture ;

- un affichage, placé au niveau du bureau d'accueil des abonnés dans les locaux de la SMEaux.

La Commission constate que les mentions d'information susvisées comportent l'ensemble des éléments obligatoires de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Le traitement objet de la présente délibération est exploité par le Service Abonnements de la SMEaux.

Les personnes habilitées à avoir accès à ce traitement, dans le cadre de leurs attributions, sont les personnes suivantes :

- le Directeur Général de la SMEaux ;
- le comptable ;
- le responsable administratif ;
- les deux agents de clientèle.

La Commission considère que lesdits accès sont justifiés.

En outre, sont également habilités à accéder au traitement, dans le strict respect de leurs missions, les prestataires informatiques de la SMEaux.

A ce titre, la Commission rappelle que leur sont applicables les dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les destinataires

A titre liminaire, il convient de relever que le traitement, objet de la présente demande d'avis n'implique aucun transfert vers un pays étranger.

La SMEaux indique que certaines informations sont communiquées à un établissement bancaire situé à Monaco aux fins de règlement des factures clients.

La Commission constate que de tels transferts sont nécessaires à l'accomplissement de tâches légitimes de la SMEaux, et que l'établissement bancaire concerné est habilité à recevoir et à traiter les catégories d'informations qui lui sont communiquées dans le cadre de ses missions.

Au vu de ces éléments, la Commission considère donc que les transferts susvisés sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Par ailleurs, elle relève que les divers textes légaux cités dans l'annexe de la Charte informatique sont des textes de droit français non applicables en l'espèce. Il conviendra donc de modifier ces références au bénéfice des textes appropriés de droit monégasque, et de porter, notamment, mention de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Enfin, la Commission observe qu'il existe un système de traçabilité des accès aux applications informatiques. Elle demande donc à ce que ce traitement lui soit soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées sont conservées pour la durée du contrat d'abonnement, plus dix années.

Elle considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré :

Demande que :

- les divers textes légaux cités dans l'annexe de la Charte informatique soient modifiés au bénéfice des textes appropriés de droit monégasque, ce qui inclut, notamment, les dispositions de loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

- le traitement de traçabilité des accès aux applications informatiques lui soit soumis dans les plus brefs délais ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Société Monégasque des Eaux (SMEaux) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des abonnés Eau et facturation».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision en date du 3 octobre 2011 de la Société
Monégasque des Eaux portant sur la mise en œuvre du
traitement automatisé d'informations nominatives
«Gestion des Abonnés Eau et facturation».*

Nous, Société Monégasque des Eaux S.A.M.,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2011-72 du 26 septembre 2011 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des Abonnés Eau et facturation» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 28 septembre 2011 ;

Décisions :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des Abonnés Eau et facturation».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque des Eaux représentée par son Directeur Général.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- ouverture de compte ;
- gestion et suivi des consommations ;
- facturation ;
- envoi de courriers aux abonnés.

Enfin, les personnes concernées par ce traitement sont l'ensemble des abonnés de la S.M. Eaux ainsi que les tiers payeurs.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification et de suppression par voie postale, courrier électronique ou sur place en se rendant dans les locaux de la S.M. Eaux.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 3 octobre 2011.

*Le Directeur Général
de la Société Monégasque des Eaux.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar
Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Le 29 octobre, à 19 h,

En direct du Metropolitan Opera de New York, retransmission sur grand écran de «Don Giovanni» de Mozart avec Mariusz Kwiecen, Ramon Vargas, Barbara Frittoli, sous la direction de James Levine, organisée par l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo.

Cathédrale de Monaco

Le 21 octobre, à 20 h,

Dans le cadre du Centenaire de la Cathédrale de Monaco, «Marie-Madeleine», oratorio de Jules Massenet par le Chœur Bach de Milan et l'Orchestre Philharmonique italien, sous la direction de Daniele Agiman.

Auditorium Rainier III

Jusqu'au 23 octobre, de 10 h à 18 h,

3^{ème} Concours International d'art contemporain du Gemluc Monte-Carlo.

Le 16 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Krzysztof Urbanski avec Philippe Bianconi, piano. Au programme : Rachmaninov et Chostakovitch.

Le 23 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Juanjo Mena, avec Julia Fisher, violon. Au programme : Bach, Mozart, Chausson et Dvorak.

Théâtre Princesse Grace - Salle du Ponant

Le 20 octobre, à 21 h,

Spectacle comique par «Les Lascars Gays» avec Majid Berhila et Hugues Duquesne.

Le 21 octobre, à 21 h,

Spectacle comique par Garnier & Sentou.

Le 24 octobre, à 21 h,

«Sainte Thérèse de Lisieux - Histoire d'une âme», représentation théâtrale avec Eva Hernandez.

Les 4 et 5 novembre,

«Vol au-dessus d'un nid de coucou» avec Catherine Hauseux et la Compagnie Caravane.

Salle du Canton - Espace Polyvalent

Le 22 octobre, à 20 h 30,

Spectacle «Eclats de vie» par Jacques Weber.

Théâtre des Variétés

Le 14 octobre, à 20 h 30,

3^{ème} Festival Tango argentin organisé par l'association Monaco Danse Passion.

Le 20 octobre, à 20 h,

«Pinocchio Cha Cha Cha», représentation théâtrale par la Compagnie Pupi e Fressede - Teatro di Rifredi de Florence, organisée par l'Ambassade d'Italie.

Café de Paris

Jusqu'au 23 octobre,
Oktoberfest.

Eglise du Sacré Cœur

Le 15 octobre, de 10 h à 19 h,
Braderie de l'Amitié.

Méridien Beach Plaza

Le 16 octobre, de 10 h à 19 h,
Salon de la Croisière.

Quai Albert 1^{er}

Du 22 octobre au 20 novembre,
Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Espace Fontvieille

Du 4 au 6 novembre, de 10 h à 20 h,
Grande Braderie organisée par l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jusqu'au 22 novembre,

Exposition «L'Histoire du Mariage Princier» présentée par Stéphane Bern.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 29 octobre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures par Claude Gauthier.

Le 14 octobre, à 19 h 30,

Conférence « Les écrivains de la Côte d'Azur » commentée par Charles Tinelli.

Du 2 au 19 novembre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures par Maurizio Stella.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème «Looking Up... On aura tout vu».

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 31 octobre,

Exposition «Piterskie».

Galerie Marlborough

Jusqu'au 18 novembre,

Exposition de peintures par Francis Bacon.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 16 octobre,

Coupe Tamini - Stableford.

Le 23 octobre,
Coupe Shiro - Medal

Le 6 novembre,
Coupe Berté - Stableford.

Stade Louis II

Le 21 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 - AS Monaco FC / Tours TC.

Le 4 novembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 - AS Monaco FC / Le Mans FC.

Baie de Monaco

Les 22 et 23 octobre,

Voile : Départ du Trophée Grimaldi San Remo - Monaco - Sanremo, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Plage du Larvotto

Le 6 novembre,

35ème Cross du Larvotto organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 4 avril 2011, enregistré, le nommé :

- RAKOCEVIC Mido, né le 17 novembre 1980 à Rijeka (Croatie), de Dragan et DESANTI Nevia, de nationalité croate, sans domicile, ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 octobre 2011, à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code pénal.

Pour extrait
Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
G. DUBES.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.M. MS 2 MONACO, dont le siège social se trouve 3, rue du Gabian à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 6 octobre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la S.A.R.L. MON'ENFANCE, exerçant le commerce sous l'enseigne KANGOUROU KIDS MONACO, sis Le Panorama, 57, rue Grimaldi à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} mai 2011 ;

Nommé Madame Sophie LEONARDI-FLEURICHAMP, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 6 octobre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 24 juin 2011, réitéré le 29 septembre 2011, la société en commandite simple dénommée «S.C.S. CARBONE, EVERETT & Cie», ayant siège social à Monaco, «Palais de la Scala», 1, avenue Henry Dunant, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «PRINCESSE PIRATE CAFÉ» en cours de constitution, ayant siège «Palais de la Scala», 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, un fonds de commerce de «Bar, service et vente de sandwiches, croque-monsieur, crêpes, préparation et service d'assiettes anglaises et salades composées froides, vente de glaces industrielles en cornets, bâtonnets et glaces à l'eau», exploité sous l'enseigne «LE PITCHOUN BAR», dans des locaux sis à Monaco, «Palais de la Scala», 1, avenue Henry Dunant.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION ANTICIPEE DE
CONTRAT DE GERANCE***Première Insertion*

La gérance libre consentie par Monsieur Sergio, Giorgio, Giuseppe COSTA, commerçant, demeurant à Monaco, «Le Bristol», 25 bis, boulevard Albert 1^{er}, divorcé non remarié de Madame Yolanda BERTORELLI, à Monsieur Antonio IERONE, Responsable d'Etablissement, demeurant à Monaco, 7, avenue Saint Laurent, célibataire, concernant un fonds de commerce de : «BAR-RESTAURANT» exploité à Monaco, Place de la Crémaillère sous l'enseigne «LA CREMAILLERE», a été résiliée par anticipation, à compter rétroactivement

du 1^{er} septembre 2011, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 3 octobre 2011.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 14 octobre 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 11 avril 2011 réitéré le 3 octobre 2011, Monsieur Sergio, Giorgio, Giuseppe COSTA, commerçant, demeurant à Monaco, «Le Bristol», 25 bis, boulevard Albert 1^{er}, divorcé non remarié de Madame Yolanda BERTORELLI a donné en gérance libre à la Société à Responsabilité Limitée dénommée «L AND S FOODS», ayant siège social à Monaco, 31, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de «BAR-RESTAURANT», exploité à MONACO, Place de la Crémaillère, sous l'enseigne «LA CREMAILLERE».

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement.

La Société à Responsabilité Limitée «L AND S FOODS» est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 14 octobre 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE «PROMOREGIE S.A.R.L.»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 15 juillet 2011, complété par acte du 4 octobre 2011, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «PROMOREGIE S.A.R.L.».

Objet : La société a pour objet : Régie publicitaire, et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 15 septembre 2011.

Siège : 2, rue de la Lujerneta, à Monaco.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérants : M. Francesco CAROLI, domicilié 17, av. de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

Et M. Serge MIRARCHI, domicilié 63 bis, Promenade Robert SCHUMAR, à Roquebrune-Cap-Martin (A-M).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 octobre 2011.

Monaco, le 14 octobre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«TAURUS INVEST S.A.M.» (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «TAURUS INVEST S.A.M.» ayant son siège 5, Place Sainte Dévote à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 12 (Délibérations du Conseil) des statuts qui devient :

« ART. 12.

Délibération du Conseil»

«Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 septembre 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 7 octobre 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 octobre 2011.

Monaco, le 14 octobre 2011.

Signé : H. REY.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 12 juillet 2011, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée CLIM'EXPRESS, Monsieur Rocco BENEVENTO demeurant à Monaco, 20, avenue de Fontvieille à Monaco, a fait apport, à ladite société, du fonds de commerce qu'il exploite en nom propre à Monaco au 6, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse de son domicile, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 2011.

CESSATION DES PAIEMENTS EDITIONS ALPHEE Jean-Paul Bertrand

28, rue Comte Félix Gastaldi - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. EDITIONS ALPHEE déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 20 septembre 2011, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à MONACO, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 14 octobre 2011.

S.A.R.L. RG MONACO PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une délibération en date du 21 septembre 2011, enregistrée à Monaco le 28 septembre 2011, F°Bd 34V Case 1, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé :

- de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour ;

- de nommer en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée Monsieur Gilles LANDAIS, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation à l'adresse suivante : c/o SNC BRANADO CONSULTING, 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 octobre 2011.

Monaco, le 14 octobre 2011.

S.A.M. CAPITAL OUTSOURCING MC

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 2, boulevard Rainier III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 31 octobre 2011, à 11 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale, sous la condition suspensive de l'autorisation du Gouvernement Princier ;

- Modification subséquente de l'article 1er des statuts intitulé «Forme - Dénomination», sous la condition suspensive de l'autorisation du Gouvernement Princier ;

- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des démarches et formalités administratives se rapportant à ces décisions.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES**VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 7 octobre 2011 |
|-------------------------|-----------------|---|----------------------|--------------------------------------|
| Azur Sécurité Part C | 18.10.1988 | Barclays Wealth Asset Management S.A.M. | Barclays Bank PLC | 7.694,87 EUR |
| Azur Sécurité Part D | 18.10.1988 | Barclays Wealth Asset Management S.A.M. | Barclays Bank PLC | 5.291,60 EUR |
| Americazur | 06.01.1990 | Barclays Wealth Asset Management S.A.M. | Barclays Bank PLC | 19.630,78 USD |
| CFM Court Terme Euro | 08.04.1992 | B.P.G.M. | C.F.M. | 281,96 EUR |
| Monaco Plus-Value Euro | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 1.382,04 EUR |
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 4.841,78 EUR |
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.542,20 USD |
| Monaco Court Terme Euro | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 4.955,63 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 7 octobre 2011 |
|---|-----------------|-----------------------|---|--------------------------------------|
| Capital Obligations Europe | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 4.192,85 EUR |
| Capital Sécurité | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 2.114,56 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.170,55 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.153,57 USD |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 828,22 EUR |
| Monaco Plus Value USD | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 706,47 USD |
| CFM Court Terme Dollar | 18.06.1999 | B.P.G.M. | C.F.M. | 1.333,83 USD |
| CFM Equilibre | 19.01.2001 | Monaco Gestions FCP | C.F.M. | 1.059,35 EUR |
| CFM Prudence | 19.01.2001 | Monaco Gestions FCP | C.F.M. | 1.186,24 EUR |
| Capital Croissance Europe | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 729,22 EUR |
| Capital Long Terme Parts P | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.070,23 EUR |
| Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaction USA | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 299,45 USD |
| Monaco Hedge Selection | 08.03.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 10.348,80 EUR |
| CFM Actions Multigestion | 10.03.2005 | Monaco Gestions FCP | C.F.M. | 884,80 EUR |
| Monaco Trésorerie | 03.08.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 2.891,35 EUR |
| Monaco Court Terme USD | 05.04.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 5.579,78 USD |
| Monaco Eco + | 15.05.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 821,09 EUR |
| Monaction Asie | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 537,25 EUR |
| Monaction Emerging Markets | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.040,88 USD |
| Monaco Corporate Bond Euro | 21.07.2008 | C.M.G. | C.M.B. | 1.080,29 EUR |
| Objectif Rendement 2014 | 07.04.2009 | EDR Gestion (Monaco) | Banque de gestion Edmond de Rothschild | 1.080,41 EUR |
| Capital Long Terme Parts M | 18.02.2010 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 45.829,62 EUR |
| Capital Long Terme Parts I | 18.02.2010 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 461.224,86 EUR |
| Monaco Convertible Bond Europe | 20.09.2010 | C.M.G. | C.M.B. | 910,75 EUR |
| Objectif Croissance | 06.06.2011 | EDR Gestion (Monaco) | Banque de gestion Edmond de Rothschild | 1.000,00 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 6 octobre 2011 |
|---|-----------------|----------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Monaco Environnement Développement Durable | 06.12.2002 | Monaco Gestions FCP. | C.F.M. | 1.036,31 EUR |
| CFM Environnement Développement Durable | 14.01.2003 | Monaco Gestions FCP. | C.F.M. | 1.009,99 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 11 octobre 2011 |
|--|--------------------|-------------------------------------|-------------------------|---|
| Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme | 14.06.1989 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 3.842,13 EUR |
| Fonds Paribas Monaco Obli Euro | 17.12.2001 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 540,23 EUR |

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

